

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 27

À l'alinéa 16, substituer à la référence :

« de l'article L. 5721-2 »

les références :

« des articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé l'alinéa 17 ne permet pas aux syndicats mixtes fermés de recevoir des fonds de concours de la part des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour financer l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur leur territoire, alors qu'ils peuvent également être compétents. C'est pourquoi cet amendement vise à ajouter l'article L. 5711-1 du CGCT afin d'y remédier.

Tous les syndicats mixtes ne sont pas des groupements de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT. C'est pourquoi cet amendement vise à remplacer la référence à l'article L. 5721-2, par l'article L. 5721-8 du CGCT, en cohérence avec les dispositions de l'article 27.